

A la recherche du statut juridique de l'environnement: L'Arbre reconsidéré

Jean Denis Archambault*

Le pur intérêt personnel est devenu
à peu près indéfinissable, tant il y
entre d'intérêt général, tant il est
difficile de les isoler l'un de l'autre.

Henri Bergson

Introduction

Le philosophe a formulé sa réflexion dans une terminologie très générale, affranchie des frontières du lieu et de la sphère d'activité. Le droit n'échappe donc pas à la pensée bergsonienne. Il en va de la justice comme de toute composante sociale. Le mal causé à l'un et demeuré sans réparation préjudice aux autres. La collectivité, à l'opposé, ne peut souffrir de tort qui ne se répercute sur ses membres.

On constate l'accomplissement de ce phénomène inexorable non seulement chez l'animal-homme, mais également, par un effet d'entraînement à l'intérieur de l'écosystème, parmi les règnes végétal et minéral. En droit de l'environnement, tous bénéficient du respect manifesté à l'égard de chacun; plus qu'en d'autres domaines juridiques, le "pur intérêt personnel" est intimement lié à "l'intérêt général", savoir l'équilibre de la nature. Mais le droit québécois persiste à manifester des réticences à l'endroit de ce corollaire.

La notion d'intérêt requis pour entamer quelque action devant les tribunaux québécois a fait l'objet d'une codification.¹ L'interprétation jurisprudentielle et l'étude doctrinale de ce texte législatif sont longtemps demeurées victimes d'atrophie, faute sans doute de divergences manifestes dans l'esprit des gens de robe ainsi qu'au sein du prétoire.² Le débat s'est limité à l'étude des droits privés in-

* Professeur adjoint à la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke lors de la rédaction du présent texte. Etudiant à la London School of Economics and Political Science au moment de mettre sous presses.

¹ Art.55 C.p.c.: "Celui qui forme une demande en justice, soit pour obtenir la sanction d'un droit méconnu, menacé ou dénié, soit pour faire autrement prononcer sur l'existence d'une situation juridique, doit y avoir un intérêt suffisant."

² Pepin, *L'intérêt à poursuivre en droit public canadien* (1975) 6 R.D.U.S. 3.

dividuels: la personne, sa famille et sa propriété. D'où l'importance de signaler les soubresauts judiciaires des dernières années qui ont eu le bonheur d'oxygéner le concept d'intérêt³ et de laisser espérer plus de tonus chez les adeptes de la qualité du milieu. Mais il y a loin de la coupe aux lèvres.

Le droit est anthropocentrique. Il consent à n'accorder un statut juridique qu'aux choses qui satisfont les besoins de l'homme. C'est à travers le prisme des appétits humains que la loi incarne un intérêt dans une chose, métamorphosant cette dernière en un bien. Le bien est objet de propriété. L'homme en est le sujet et assure son respect. La nature en prend pour son rhume. Les *res communes*,⁴ à titre d'illustration, par l'anachronisme économique qu'elles véhiculent, seraient à la source de la pollution de l'air et de l'eau.⁵ Pour des raisons identiques, la majorité des espèces animales en voie d'extinction sont précisément celles qui ne font pas l'objet de propriété privée.⁶ La transcendance de l'*homo sapiens* sur la création lui a permis de subjuguier l'univers dépourvu "d'intelligence". Seul il a intérêt à invoquer un droit dont il est l'unique titulaire.

Le roseau pensant de Pascal a vu le jour quelque trois siècles avant l'apparition du terme écologie.⁷ Le droit québécois demeure beaucoup plus empreint du génie pascalien que des jeunes sciences écologiques. Le droit de l'écologie n'est guère plus que le droit de

³ Voir l'étude de notre collègue le professeur Lorne Giroux, intitulée: *L'intérêt à poursuivre et la protection de l'environnement en droit québécois et canadien, infra*, à la p.292.

⁴ Art.585 C.c.

⁵ Hardin, *The Tragedy of the Commons* (1968) 162 Science 1243, tel que reproduit dans Jaffe et Tribe, *Environmental Protection* (1971), 23. L'air, l'eau et la haute mer constituent des choses non susceptibles de propriété privée et sont ainsi soumis, sauf les règles d'ordre public, aux désirs de tous et chacun dont résulte un pillage tragique.

⁶ Voir généralement Dorfman et Dorfman (éds.) *Economics of the Environment* (1972), et plus particulièrement Gordon, "The Economic Theory of a Common Property Resource: The Fishery", *supra*, à la p.88, ainsi que Dales, "Land, Water and Ownership", *supra*, à la p.171 et Mishan, "Property Rights and Amenity Rights", *supra*, à la p.187. Le Code civil, à l'art.583, explique que l'appréhension est un mode d'acquisition de la propriété. Les choses susceptibles de propriété privée qui sont à l'état sauvage ou libre dans la nature appartiennent, sauf les règles d'ordre public, à celui qui, le premier, les capture, sans autre coût que la prise.

⁷ Robert, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* (1972), à la p.535. "Oecologie" serait apparu en 1904 et signifie: "Etude des milieux où vivent et se reproduisent les êtres vivants ainsi que des rapports de ces êtres avec le milieu."

l'homme dans son milieu. Les considérations altruistes envers la nature naissent lorsqu'elle ne réussit plus à combler son seigneur.⁸

Pour appuyer ce qui précède, nous nous sommes, pour ainsi dire, introduits dans un roseau "irréfléchi". Cet exercice nous permettra d'observer le droit québécois et de vérifier l'existence ou l'absence d'un authentique droit des arbres. D'où vient le choix de ce grand végétal ligneux? Il nous fallait opter pour un élément naturel typique de ce pays⁹ et, avouons-le, quelques lectures ont sensiblement imprégné notre esprit.¹⁰ Celles-ci nous fournissent d'ailleurs l'énoncé qui orientera notre démarche exploratrice des droits dont est investi l'arbre québécois:

[F]or a thing to be a *holder of legal rights*, something more is needed than that some authoritative body will review the actions and processes of those who threaten it. As I shall use the term "holder of legal rights" each of three additional criteria must be satisfied. All three, one will observe, go towards making a thing *count* jurally — to have a legally recognized worth and dignity in its own right, and not merely to serve as a means to benefit "us" (whoever the contemporary group of rights-holders may be). They are, first, that the thing can institute legal actions *at its behest*; second, that in determining the granting of legal relief, the court must take *injury to it* into account; and, third, that relief must run to the *benefit of it*.¹¹

Bref, à titre de vivant, l'arbre peut-il miser sur la justice humaine pour s'assurer le respect d'éventuels droits à l'existence, à la santé et à la sécurité ainsi qu'à celles de sa descendance?

Le cadre dans lequel s'insère la présente étude nous contraint à ouvrir brièvement trois volets: d'abord le *Code civil*; puis, dans un second temps, le comportement des tribunaux; enfin suivra un regard sur le droit public québécois. Parallèlement nous conserverons en tête les critères ci-haut proposés. L'arbre peut-il être l'initiateur d'une

⁸ Voir l'intéressant article de Calamai, *Growth and Pollution* (1971) Can.Bar Assoc.J. (n.s.) vol.2, no 2, à la p.9, où l'auteur explique: "The inherent danger of dealing with pollution entirely in anthropomorphic terms is that the loss of a species of butterfly begins to look acceptable when contrasted to the closure of a polluting factory."

⁹ N'eût été l'étude du professeur Henri Brun, *Le droit québécois et l'eau 1663-1969* (1970) 11 C.de D. 7, nous aurions sans doute été intéressé au sort réservé à l'eau par le droit québécois.

¹⁰ Voir, entre autres, Murphy, *Has Nature Any Right to Life?* (1971) 22 Hastings L.J. 467; Stone, *Should Trees Have Standing? — Toward Legal Rights for Natural Objects* (1972) 45 S.Cal.L.Rev. 450; Tribe, *Ways Not to Think About Plastic Trees: New Foundations for Environmental Law* (1974) 83 Yale L.J. 1315; Sagoff, *On Preserving the Natural Environment* (1974) 84 Yale L.J. 205; Tribe, *From Environmental Foundations to Constitutional Structures: Learning from Nature's Future* (1975) 84 Yale L.J. 545.

¹¹ Stone, *supra*, note 10, à la p.458.

instance judiciaire?¹² Quelle considération le tribunal doit-il prendre de la valeur intrinsèque de l'arbre?¹³ En dernier lieu, quel bénéfice propre le jugement lui procure-t-il?

Le Code civil

Comme nous le mentionnions précédemment, le Code civil de la province de Québec glorifie la propriété privée, péchant par une absence d'humanisme que la doctrine contemporaine s'est plu à mettre en relief.¹⁴ Les juristes canadiens de la fin du dix-neuvième siècle affichèrent une attitude imbue des récentes révolutions européennes et, bien sûr, du Code Napoléon qui en témoignait.

L'homme sent et exprime l'idée de propriété: c'est vers elle que tendent tous ses efforts ... *Propriété* et *société* sont deux idées corrélative...¹⁵

Si, dans l'esprit des codificateurs, la propriété l'emporte généralement sur d'autres droits humains, à plus forte raison écrasera-t-elle de tout son poids l'essence même de la nature environnante, soit la vie.

[L]a faiblesse principale du Code civil ne réside pas dans la définition de la propriété, mais dans le fait d'avoir considéré cette notion comme étant fondamentale.¹⁶

Le malheur n'est pas que l'arbre soit objet de propriété; il résulte plutôt de ce qu'on lui cherche en vain l'octroi de droits propres.

Ainsi l'arbre fera son apparition au Code civil à l'occasion du Livre Deuxième *Des biens, de la propriété et de ses différentes modifications*. "Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis sont ... immeubles",¹⁷ nous enseigne le législa-

¹² Au même titre que l'enfant mineur peut poursuivre par la personne de son tuteur. L'enfant à naître n'a-t-il pas un "curateur au ventre" (art.345 C.c.).

¹³ Nous suggérons de mettre en veilleuse la valeur relative (aptitude à satisfaire l'homme) de l'arbre.

¹⁴ Pourcelet, "L'évolution du droit de propriété depuis 1866", à la p.3 et Prévost, "Le droit de propriété face à l'expropriation, à l'homologation et à la nationalisation", à la p.69 dans Boucher et Morel (éds.), *Le droit dans la vie économique-sociale* (1970); Baudouin, *Aspects modernes de la propriété privée en droit québécois* (1964-65) R.de Droit Comp. 123; Cardinal, *La propriété immobilière, ses démembrements, ses modalités* (1965) 67 R.du N. 271, aux pp.323, 443 et (1966) 68 R.du N. 98; Cossette, *Considérations sur le droit de propriété et son évolution* (1968) 70 R.du N. 277; Baudouin, *Le Code civil québécois: crise de croissance ou crise de vieillesse* (1966) 44 R.du B.Can. 391 à la p.393; Barrière, *Essai sur la tradition juridique* (1969) 29 R.du B. 342 à la p.378; Dussault et Chouinard, *Le domaine public canadien et québécois* (1971) 12 C.de D. 5.

¹⁵ Mignault, *Le droit civil canadien* (1896), t.II, aux pp.466-67.

¹⁶ Barrière, *supra*, note 14, à la p.380.

¹⁷ Art.378, para.1.

teur. L'arbre, incognito, se retrouve parmi d'autres biens sur lesquels l'homme exerce sa suprématie; il n'a aucune identité véritable puisqu'il est soumis à la volonté du propriétaire du fonds où il est enraciné.¹⁸ Il en est l'accessoire.

L'arbre acquiert un statut dans la mesure où il produit des fruits¹⁹ et en dispense le bénéficiaire au propriétaire ou à l'usufruitier du fonds où il prend racine. Certes, ce dernier est soumis à quelques obligations particulières envers l'arbre.^{19a} Mais ces privilèges sont réservés au seul arbre fruitier; ainsi, l'on ne protège pas tant l'arbre lui-même que son exploitation.

La silhouette de l'arbre se dessine à nouveau au titre des servitudes; cela n'a rien de particulièrement flatteur si l'on considère que celles-ci se définissent essentiellement comme une *charge*.²⁰ Les articles 528 à 531 régissent le bon voisinage eu égard à la végétation et nous laissent entrevoir un législateur peu enclin au compromis:

Celui sur la propriété duquel s'étendent les branches des arbres du voisin, quoique situés à la distance voulue, peut contraindre ce dernier à couper ses branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même.²¹

Point n'est besoin au propriétaire de subir quelque inconvénient ou dommage; il peut obliger son voisin à amputer ou, se faisant justice sommaire,²² il peut amputer lui-même un arbre de ses membres sans

¹⁸ Mignault, *supra*, note 15, t.II, à la p.408: "... étant immeubles par leur nature, il n'est pas nécessaire de se demander par qui les plantes ont été plantées ou semées ...".

¹⁹ Art.448 C.c.

^{19a} Art.456 C.c.

²⁰ Art.499 C.c.

²¹ Art.529 C.c.

²² Contrairement à l'art.528 C.c. qui exige que, à défaut de règlements ou usages constants et reconnus, les distances soient déterminées d'après la nature des arbres et leur situation, de manière à ne pas nuire au voisin.

²³ Montpetit et Taillefer, *Traité de droit civil du Québec* (1945), t.III, à la p.401. *Duquette v. Binette* (1933) 72 C.S. 69 à la p.72: "... le demandeur ne souffre pas de préjudice ... ce n'est pas une question de préjudice. C'est avant tout une question de droit ... La disposition de notre article est une sanction du droit de propriété, et la propriété doit être respectée, abstraction faite de tout préjudice."

Voir aussi, sur l'intransigeance de l'art.529, *Beauchamp v. Cité de Montréal* (1891) 7 M.L.R. 382 (C.S.) à la p.383; *L'Huissier v. Brosseau* (1901) 20 C.S. 170, à la p.171; *Daoust v. Lalonde* (1924) 62 C.S. 4 à la p.5; *Vanier v. Cité de Montréal* (1925) 63 C.S. 59 à la p.61; *Morin v. Brosseau* [1961] C.S. 451 à la p.454 et, plus récemment, *Phaneuf v. Sylvestre* [1975] C.A. 224 à la p.225 où le juge Dubé précise: "Cet article a simplement pour but de mettre le voisin à l'abri

motif sérieux. Le droit de propriété permet à son titulaire de tout raser sur son passage.²³

L'article 530 du Code civil n'est guère plus rassurant et sa seule lecture nous dispense de tout commentaire:

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux voisins a droit de requérir qu'ils soient abattus.

On comprendra que ces dispositions surannées aient retenu l'attention des juristes de l'Office de révision du Code civil.²⁴ Leurs travaux, il importe de le noter, paraissent parfaitement étanches à toute considération écologique et, en cela, ne diffèrent pas de la codification de 1866.²⁵

Le premier paragraphe de l'article 6 projeté reproduit substantiellement l'actuel article 378 du Code civil²⁶ et prévoit que "les végétaux . . . font partie intégrante du fonds de terre tant qu'ils n'en sont pas séparés . . .".²⁷ Emboîtant le pas, le troisième paragraphe du nouvel article 38 se lirait comme suit:

Celui sur le fonds de qui avancent des *branches ou racines* venant du fonds voisin peut lui-même couper ces branches ou racines à la limite de la ligne séparative.²⁸

Le problème demeure entier; il est peut-être même aggravé puisqu'il permet au propriétaire foncier de couper *toute* excroissance de

de toute poursuite si pour une raison ou pour une autre, il coupe des racines appartenant à l'arbre de son voisin".

²⁴ *Rapport sur les biens* (1975), O.R.C.C., Montréal, XXXVIII.

²⁵ Les pères du Code civil, par exemple, distinguèrent entre les racines et les branches (art.529) de l'arbre à la lumière de considérations étrangères aux sciences botaniques. De Lorimier, *La Bibliothèque du Code civil de la province de Québec* (1879), vol.4, à la p.607: "Quant aux branches qui s'étendent aussi quelques fois sur l'héritage voisin le Code civil n'accorde pas au propriétaire de celui-ci, comme pour les racines, le droit de les couper. La raison est qu'il faudrait pour cela qu'il entrât sur le terrain de l'autre, ce qu'il serait dangereux de permettre." Ce motif est plus vraisemblable, malheureusement, que celui invoqué par Mignault, *supra*, note 15, t.III, à la p.109: "On a point voulu que le propriétaire qui souffre ces branches de son voisinage pût les couper lui-même, parce qu'on a craint que, par malice ou par inattention, il ne déshonorât l'arbre, et qu'il ne les coupât, au-delà du point où elles doivent l'être. Quant aux racines, aucun de ces inconvénients n'était à craindre...".

²⁶ Il est à noter que le deuxième paragraphe de l'article proposé apporte une innovation: "Toutefois, les récoltes et les fruits des végétaux, même avant d'être séparés du fonds, sont meubles."

²⁷ *Rapport sur les biens, supra*, note 24, à la p.22.

²⁸ *Ibid.*, à la p.64 (les italiques sont les miens). Les rapporteurs commentent leur projet en ces termes: "L'article 529 du code actuel prévoit des solutions partiellement différentes . . . Il ne semble pas utile de conserver les nuances de l'article 529 C.c."

l'arbre voisin atteignant sa propriété, là où nul dommage ni inconvénient n'en résultait.

Les membres du Comité du droit des biens ont innové avec plus de bonheur au chapitre de la mitoyenneté. En effet les "murs, haies, barrières ou autres espèces de séparation [de fonds voisins] appartiennent en copropriété aux deux voisins" quand ils contribuent aux frais communs de la clôture.²⁹ L'article 530 serait abrogé³⁰ tandis que le troisième paragraphe de l'article soumis énoncerait:

Le tribunal décide du litige résultant de tout désaccord entre les propriétaires voisins en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce.³¹

Voilà tout au moins, sans en donner l'assurance, un motif d'espérer que le débat ne se livrera pas sur l'unique plan du droit de propriété. La cour et les parties à un différend pourraient alors ajouter à une séparation florale une dimension écologique. A cet égard toutefois, l'appareil judiciaire, abstraction faite du texte législatif auquel il devait se soumettre, laisse voir un passé peu reluisant qui illustre son inaptitude à doter les arbres d'un statut juridique.

Les tribunaux

L'arbre, n'ayant aucune personnalité juridique propre, ne peut jamais, de son chef, retenir l'attention de la cour. Il doit sans cesse emprunter la voix de celui qui y trouve quelque intérêt pécuniaire ou matériel. Le Code civil nous apprend que le propriétaire du fonds est également propriétaire de l'arbre.³² Il lui revient d'engager les procédures utiles à la défense de ses biens contre les actes des tiers. Si le propriétaire s'avérait être un agresseur, l'arbre serait alors sans défense. Pis encore, un seul arbre peut être objet de propriétés privées et distinctes de voisins en désaccord, l'un possédant le tronc, l'autre, la majorité des racines. Le tribunal a alors décidé que chaque voisin était entièrement maître de sa part. Ils peuvent tous deux détruire la partie possédée, chacun étant impuissant à assurer la survie de la principale victime. Et la Cour de poursuivre par une analogie douteuse:

Si au lieu de ces racines d'arbres, il se fût agi d'un filon d'or, il est évident que la demanderesse n'aurait songé à s'en plaindre, et la défenderesse n'au-

²⁹ *Ibid.*, à la p.72, art.45. L'expression "autres espèces" contient vraisemblablement les arbres et arbustes.

³⁰ *Ibid.*, à la p.251.

³¹ *Ibid.*, à la p.72, art.45. Quant au découvert de l'art.531 C.c., les rapporteurs en recommandent l'abrogation (à la p.251) et, sauf erreur, évitent d'en souffler mot dans leur projet.

³² Art.414 C.c.: "La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous"; cf. *Plourde v. Rioux* (1914) 20 R.de J. 131; *Lachapelle v. Nolet* [1946] C.S. 43 à la p.45.

rait pas eu le droit d'en réclamer la propriété, et c'est le même principe qui doit être appliqué...³³

Ailleurs, le tribunal se trouva, malgré lui, en présence de deux parties dont aucune n'était propriétaire des arbres faisant l'objet du litige. Il s'agissait de la demande en recouvrement de dommages-intérêts du propriétaire riverain d'un cours d'eau navigable et flottage contre un voisin ayant abattu des arbres sur une lisière située au-dessous de la ligne des hautes eaux. La lutte fut donc livrée entre les opposants sans que les arbres ne fussent représentés par la Couronne, à titre de propriétaire. Rien n'indique en outre la mise en cause de cette dernière.³⁴

Pareil phénomène se produisit lorsque l'arbre planté sur le terrain d'un particulier par le ministre des Transports³⁵ fut tronçonné par un voisin. Devant la réclamation du propriétaire du fonds où croisait l'arbre, le tribunal statua que:

Des arbres plantés sur un terrain contigu appartenant à un propriétaire privé deviennent la chose de ce propriétaire qui acquiert seul le droit d'abattre ces arbres...³⁶

La légalité du jugement ne fait pas de doute. La Cour ne put toutefois que constater son impuissance à remplacer un arbre sagement planté par l'autorité publique, et en fut réduite à défendre son propriétaire.

L'arbre ne comparait donc pas devant le tribunal au moment le plus propice et dans des circonstances absolument favorables. Il est même parfois l'innocente victime sur laquelle s'acharnent les antagonistes en présence. On ne peut tenir rigueur à la magistrature des insuffisances législatives. Elle doit agir à l'intérieur d'un cadre dont les limites lui échappent. Mais la cour a entière discrétion sur la valeur attribuée aux arbres.³⁷

³³ *Lachapelle v. Nolet, ibid.*

³⁴ *Gosselin v. Mathys* (1929) 67 C.S. 157.

³⁵ *Loi de la voirie*, S.R.Q. 1964, c.133, art.36: "Le ministre de la voirie peut planter des arbres, les entretenir, les émonder ou les abattre le long d'un chemin qu'il entretient, et, avec la permission du propriétaire du terrain, sur tout terrain contigu à ce chemin."

³⁶ *Commissaires d'écoles de la municipalité de Rougemont v. Ménard* (1958) C.S. 232 à la p.236.

³⁷ C'est en vain que l'on cherchera une constante à travers la jurisprudence. Cent dollars pour un arbre coupé au coeur de Montréal: *Beauchamp v. La Cité de Montréal, supra*, note 23. Pour "un orme de grande vigueur et beauté", dans la même ville, §60: *L'Huissier v. Brosseau, supra*, note 23. Dans le canton rural de Wexford, 553 arbres tronçonnés valurent à leur propriétaire une indemnité de \$553: *Deslauriers v. Pépin* (1926) B.R. 48. L'honorable juge Martineau décida d'accorder \$25 de dommages exemplaires, sans s'appuyer sur la *Loi de la protection des arbres* S.R.Q. 1964, c.95, art.1, en sus des \$25 pour

Les juges se sont montrés anthropocentriques en ce qu'ils n'ont jamais considéré un arbre de l'intérieur, suivant sa qualité intrinsèque. L'arbre a éveillé la vigilance du tribunal dans la mesure où il permettait la satisfaction des besoins humains et jusqu'à concurrence de cette seule mesure.

Les premiers litiges mettant en péril la survie des arbres remontent à l'époque du Code civil du Bas-Canada. En 1868, la Cour du Banc de la Reine a jugé bon de protéger les peupliers et les saules d'un montréalais.³⁸ Mais le sort des arbres ne fut pas toujours aussi heureux. Ainsi en est-il de ce peuplier que la Cour devait qualifier d'arbre "vorace qui pousse très vite et qui étend ses racines en

"diminution de jouissance" résultant de l'abattage de 15 arbres d'un diamètre variant de 3 à 6 pouces, ces arbres croissant sur les terres de la Couronne voisines de la propriété du demandeur: *Gosselin v. Mathys*, *supra*, note 34. Sept érables rouges ou plaines, en bon état, plantés depuis 20 ans, d'un diamètre variant de 13 à 19 pouces, sur la rue Notre-Dame à Pointe-aux-Trembles, \$50 l'unité: *Gaudette v. McDonald* (1940) 78 C.S. 283. Devant l'expertise d'un pépiniériste donnant à 4 peupliers de 25 ans d'âge une valeur d'ornementation de \$100 chacun, le juge Roger Brossard devait conclure que "[l]a réclamation de \$200 faite par la demanderesse ... ne paraît donc pas exagérée": *Commissaires d'écoles de la municipalité de Rougemont v. Ménard*, *ibid.*, à la p.238. Vingt-quatre érables dont le diamètre variait de 4 à 6 pouces, croissant sur un lot utilisé comme bosquet ou lieu de repos, dans un endroit de villégiature, furent estimés à \$500: *Duseau v. La Cie A. Lagacé Ltée* [1959] C.S. 392. Deux érables d'un diamètre d'environ 14 à 20 pouces, situées dans un bois en friche et faisant partie d'une ancienne érablière, totalisèrent \$230: *Roy v. Morin* [1960] C.S. 514. Pour évaluer le dommage causé à 6 saules situés en face d'un immeuble dans un petit village du comté de Dorchester et taillés illégalement par un entrepreneur, le propriétaire obtint \$150, soit \$25 par arbre, selon l'expertise d'un ingénieur forestier qui a donné une valeur de \$5 par pouce de diamètre entamé: *Morin v. Brousseau*, *supra*, note 23. A Cantley, dans le comté de Gatineau, la Cour évalua 3 bouleaux d'un diamètre de 7 pouces à \$30 chacun, 10 pins d'un diamètre de 2 pouces à \$1 chacun, sept ormes d'un diamètre de 4 pouces à \$3 chacun, 20 peupliers d'un diamètre variant entre ½ pouce et 1 pouce à 25 cents chacun et enfin 20 érables d'un diamètre de 1 pouce à 50 cents chacun: *Geres v. Corporation de la municipalité du canton de Hull* [1964] C.S. 626. Neuf mille pins, pour la plupart des pins rouges, sur une ferme de St-Justin, district de Trois-Rivières: \$789. Ces arbres avaient de 2 à 10 ans: *Mandeville v. C.N.R.* [1971] C.S. 151. Pour 30 arbres de plusieurs dimensions allant de l'arbuste à l'arbre de 8 pouces de diamètre, dans le canton de Wakefield, district de Hull, le tribunal accorda une valeur de \$30 l'unité: *Lachine v. McGlashan* [1975] R.L. 166. L'observateur attentif aura remarqué que la courbe formée au cours des jugements, par la juxtaposition des indemnités accordées, accuse une inclinaison négative.

³⁸ Voir *Ferguson v. Joseph* (1868) 15 R.J.R. 315. Il est à noter cependant que la Cour, suivant les dispositions d'art.529 C.c., a reconnu le droit du demandeur de couper les racines et les branches qui envahissaient son terrain.

longueur en proportion de sa hauteur. C'est l'arbre le plus nuisible à la culture . . ." ³⁹ Le jugement hâta évidemment sa fin.

Le respect porté à la flore par les tribunaux s'est appuyé directement sur l'aptitude de celle-ci à rendre d'innombrables services à l'homme. Alors qu'elle accordait une certaine indemnité à un demandeur en contrepartie de quelques arbres coupés par un voisin soucieux de bien dégager un fossé d'écoulement, la Cour supérieure fit remarquer que les arbres "had in this case a value which they would not have had were it not that they were sheltering plaintiff's greenhouses, nursery and garden from the wind". ⁴⁰ Que dire également de ce passage du savant juge Bruneau de la Cour supérieure qui, voulant exprimer toute son estime à l'endroit d'un saule, expliquait:

La science de l'arboriculture . . . range le saule parmi les arbres feuillus de première classe . . . comme utile, puisqu'il donne des chardons employés dans la fabrication de la poudre, et des cendres qui fournissent beaucoup de potasse; le saule est également bon pour le chauffage des fours, doux et mou, léger et homogène, son bois se tranche nettement en tous sens . . . les belles pièces sont recherchées par les sculpteurs; le saule sert aussi à faire des roues . . . des fuseaux d'échelles et de rateliers . . . ⁴¹

De l'esthétique de l'arbre, de sa qualité d'être vivant, le tribunal n'aura glissé mot. Animé d'un même esprit utilitaire, le juge Cousineau expliqua un jour:

Sans doute, un arbre situé dans un champ, dans une forêt, plus ou moins rabougri, peut n'avoir que très peu de valeur, mais toute personne qui s'occupe des arbres sait fort bien quels soins et quel prix coûtent les arbres d'ornement en front d'un immeuble, . . . bien garni de feuillage . . . ⁴²

Le magistrat, quelque quinze années plus tôt, avait également protégé un arbre au motif que "l'intérêt, l'utilité et l'embellissement [en] recommandent la conservation". ⁴³ Il se rendait alors plus sympathique aux arbres que ne le sera jamais le juge Loranger qui estimait, dans un autre cas, qu'il "eut été plus sage . . . d'abattre les cinq arbres . . . et de mettre fin à cette querelle qui menace de rompre à jamais les bonnes relations qui doivent exister entre voisins" ⁴⁴

³⁹ *Duquette v. Binette, supra*, note 23, aux pp.70-71.

⁴⁰ *Bain v. Monteith* (1892) 2 C.S. 337 à la p.338.

⁴¹ *Bonin v. Champagne* (1918) 55 C.S. 153 à la p.160.

⁴² *Gaudette v. McDonald, supra*, note 37, à la p.285.

⁴³ *Vanier v. Cité de Montréal, supra*, note 23, à la p.61.

⁴⁴ *Duquette v. Binette, supra*, note 23, à la p.70. Le demandeur, aux dires mêmes du tribunal, ne souffrait aucun des préjudices qui auraient pu résulter de la présence de ces arbres.

Lors d'une décision récente, le tribunal en est venu à réserver une place tellement mince à l'arbre lui-même que, dans l'estimation du dommage réel, il prit "en considération non seulement la valeur marchande, mais aussi la valeur ornementale, la nature du délit, le degré de la faute et l'absence d'intention nuisible".⁴⁵ Il est pourtant bien établi que le montant des dommages résultant d'un délit ou quasi-délit doit être fixé sans égard aux desseins du responsable.⁴⁶ Faut-il ajouter que l'évaluation d'un arbre n'est pas une tâche facile.⁴⁷ Le meilleur énoncé théorique sur le sujet, parmi ceux portés à notre attention, fut rédigé par le juge Chevalier de la Cour supérieure:

[L]a valeur d'un arbre doit être estimée en tenant compte, chacun dans une proportion donnée et suivant les circonstances, des éléments suivants:

1. la valeur intrinsèque de l'objet lui-même, si une telle valeur peut être établie;
2. la situation plus ou moins favorable dans laquelle se trouve l'objet, par rapport à l'usage auquel on le destine;
3. le but pour lequel l'objet a été acquis;
4. son utilisation commerciale et la perte de gain qui peut résulter du délit, en rapport avec cet objet.⁴⁸

⁴⁵ *Lachine v. McGlashan*, *supra*, note 37, à la p.168. Le juge Charron s'appuie sur l'arrêt *Roy v. Morin*, *supra*, note 37, à la p.521, oeuvre du juge Edge qui fut aussi l'artisan de *Duseau v. La Cie A. Lagacé*, *supra*, note 37, à la p.395, au même sens.

⁴⁶ Baudouin, *La responsabilité civile délictuelle* (1973), no 57, à la p.50.

⁴⁷ L'honorable juge François Chevalier expliquait en effet: "La difficulté d'estimer la valeur en deniers que peut représenter un arbre provient du fait qu'à l'encontre des objets façonnés de main d'homme, une végétation est entièrement ou à peu près l'oeuvre de la nature. Doit-on envisager la valeur de remplacement, la valeur commerciale, la valeur sentimentale ou la valeur ornementale? Doit-on tenir compte de la destination à laquelle entendait l'affecter son propriétaire? La jurisprudence, jusqu'ici semble confuse à ce sujet". *Geres v. Corporation de la municipalité du canton de Hull*, *supra*, note 37, à la p.630.

⁴⁸ *Ibid.*, à la p.631. Ce jugement est d'autant bien agréé qu'il met un terme à la confusion dénoncée. L'honorable juge Wilfrid Edge, plus particulièrement, avait noté, à l'occasion, que l'on ne demandait pas "la valeur de remplacement mais plutôt la valeur [des] ... arbres par rapport à leur essence et leur valeur au point de vue ornemental": *Roy v. Morin*, *supra*, note 37, à la p.520. Cela devait lui permettre de poursuivre en expliquant "que la valeur de remplacement ne saurait être envisagée dans l'espèce, attendu que cette valeur ne s'applique qu'aux opérations d'achat, de vente ou de transformation et non à la réparation ou au préjudice, car réparer n'est pas établir la situation antérieure et la réparation doit comprendre la valeur réelle totale du préjudice et ne doit pas excéder cette valeur" (à la p.521). Ce passage quelque peu nébuleux provenait du même signataire dans l'arrêt *Duseau v. La Cie A. Lagacé Ltée*, *supra*, note 37, à la p.396; il s'appuyait alors sur Planiol, Ripert et Boulanger, *Traité élémentaire de droit civil* 4e éd. (1952), t.II, à la p.310, no 896 et ss., qui ne fait aucune affirmation en ce sens, soutenant même l'opinion

Bref, la Cour demeure plus soucieuse du demandeur et du responsable des dommages que de la victime. Le blâme n'en doit pas être imputé entièrement aux magistrats.

Le bénéfice octroyé par le tribunal dépend largement de l'instigateur des procédures; la cour ne doit en aucun cas prononcer *ultra petita*. Les recours relatifs aux arbres visent généralement la fixation d'une indemnité au profit de leurs auteurs. Le demandeur poursuit personnellement et lorsqu'il invoque les dommages causés à l'arbre, il souhaite que justice soit rendue à son propre égard, la décision ne disposant guère en faveur de l'arbre victime. Rien n'engage le bénéficiaire d'un jugement à employer les sommes reçues aux soins d'un arbre mutilé mais encore viable. Exceptionnellement a-t-on réclamé le montant nécessaire pour le remplacement d'un arbre "à l'endroit même qu'il occupait, en y faisant transplanter un autre arbre de même beauté, dimension et valeur".⁴⁹

Le tribunal n'est pas en mesure de s'assurer que l'arbre gagnera au jugement. Le système judiciaire, en raison des devoirs imposés par la loi et du schème de valeurs véhiculées par ses protagonistes, n'a pas affranchi l'arbre de son statut d'objet de droit. Il y a cependant lieu d'être optimiste. C'est du moins ce que nous inspire cette récente décision où l'honorable juge Batshaw devait reconnaître au demandeur le droit de faire abattre deux arbres situés sur la propriété du défendeur "unless for ecological reasons he would no longer object to the trees remaining".⁵⁰ L'arrêt ne dit pas si la recommandation fut suivie.

Le droit public

Le législateur québécois voit généralement dans l'arbre un bien économique plutôt qu'écologique. Les forêts, traitées comme un ensemble, font l'objet d'une attention particulière proportionnelle à leur potentiel lucratif.⁵¹ En de rares occasions toutefois, l'arbre,

contraire aux p.409 et ss., et nos 1151-52. Le malheur veut que cette jurisprudence ait constitué la *ratio decidendi* du jugement *Lachine v. McGlashan*, *supra*, note 37, aux pp.167-68.

⁴⁹ *L'Huissier v. Brosseau*, *supra*, note 23, à la p.172.

⁵⁰ "The Court makes this observation so that the possibility of preserving the trees might be considered by the Plaintiff even though it has recognized his right to have them cut down": *Chatel v. Ville de Côte St-Luc* [1974] C.S. 463 (résumé).

⁵¹ Dussault, *Traité de droit administratif* (1974), t.I, aux pp.614, 620 et 637; Kenniff, *Le contrôle public de l'utilisation du sol et des ressources en droit québécois* (1976) 17 C.de D. 85, aux pp.103-105. Le ministre des Terres et Forêts est chargé de la concession, l'aménagement et la conservation des terres

isolé ou en colonies restreintes, reçoit-il les égards du souverain. Ce sont précisément ces dispositions s'adressant à l'arbre-individu qui nous intéresseront.

Une personne a la faculté de planter d'arbres sa propriété privée afin d'en accroître la jouissance. Les autorités provinciales ont également la possibilité de parsemer leur domaine de végétations diverses,⁵² en rendant ainsi l'allure plus séduisante. Les gouvernements municipaux disposent pareillement de certains pouvoirs discrétionnaires leur permettant de promouvoir la culture et l'entretien des arbres.⁵³ Le Code municipale contient de nombreuses règles sur le découvert⁵⁴ et le traitement des arbres.⁵⁵ Ceux-ci bénéficient même

publiques ainsi que des bois et forêts s'y trouvant. Il doit protéger les forêts contre les incendies et voir à leur boisement et reboisement puis à l'élaboration de programmes de mise en valeur: *Loi du ministère des Terres et Forêts*, L.Q. 1974, c.26, art.3. Il assure en outre l'application de la *Loi des terres et forêts*, S.R.Q. 1964, c.92 qui établit un régime d'exploitation du domaine public forestier.

En vertu de la *Loi de la protection des plantes*, S.R.Q. 1964, c.129, le ministre de l'Agriculture a la main haute sur toute l'industrie pépinière de la province. Il peut ainsi veiller à la santé et à la structure des arbres (art.8), donner les instructions utiles à leur traitement (art.9) et même leur imposer "une mise en quarantaine" (art.10).

De son côté le ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche a pour fonction de favoriser à la fois le développement du tourisme et l'établissement de parcs, belvédères et terrains pour fins de camping ou de pique-nique: *Loi du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche*, S.R.Q. 1964, c.199, art.2. C'est d'ailleurs de son autorité que relèvent les parcs provinciaux; il a l'administration des règlements édictés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour la protection, l'entretien et les améliorations des parcs, des arbres et arbrisseaux: *Loi des parcs provinciaux*, S.R.Q. 1964, c.201, art.9. Notons toutefois (art.5) que le ministre des Terres et Forêts peut y accorder des droits de coupe de bois. Voir les *Loi de la recherche et de l'enseignement forestiers*, S.R.Q. 1964, c.98; *Loi du mérite forestier*, S.R.Q. 1964, c.99; *Loi de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec*, L.Q. 1973, c.21.

⁵² Par exemple, la *Loi de la voirie*, S.R.Q. 1964, c.133, art.36, *supra*, note 35; la *Loi des parcs provinciaux*, S.R.Q. 1964, c.201, art.9, al.1.

⁵³ La *Loi des cités et villes*, S.R.Q. 1964, c.193, art.429.36 renferme des dispositions qui en surprendront plusieurs, puisqu'elle permet aux villes de "réglementer la plantation, la culture et la conservation des arbres dans les rues, squares et parcs de la municipalité; ... obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres..." (italiques ajoutés).

⁵⁴ Les arts.195 à 197 autorisent l'inspecteur agraire à faciliter auprès des citoyens l'application de l'art.531 C.c., *supra*, note 31.

⁵⁵ La corporation locale peut, en effet, faire des règlements: "Pour empêcher d'abattre, d'endommager ou de détruire les arbres plantés ou conservés pour l'ombre ou l'ornement, tant sur la voie publique que sur la propriété privée" (art.399.1) et "Pour faire planter des arbres le long des chemins municipaux et

d'une certaine immunité contre le développement routier, immunité qui tient tant à leur esthétique qu'à leur utilité.⁵⁶ Mais l'arbre en est-il pour autant investi de droits?

L'arbre pourrait accéder aux tribunaux *via* diverses lois. L'article 1 de la *Loi de la protection des arbres*⁵⁷ prévoit que celui qui détruit ou endommage totalement ou partiellement un arbre sans l'autorisation du propriétaire ou de la Régie des services publics, est tenu de payer, en sus des dommages réels, des dommages exemplaires d'un montant n'excédant pas vingt-cinq dollars pour chaque arbre victime.⁵⁸ Ses applications jurisprudentielles ne se sont guère avérées heureuses⁵⁹ et les magistrats furent enclins à octroyer des dommages qui n'avaient d'exemplaire que le nom.⁶⁰ En outre, et c'est là une

des places publiques" (art.413.5). L'art.479 précise aussi que "Quiconque, sans motif ou autorité, coupe, mutile ou détériore des arbres plantés ou conservés pour l'embellissement dans un chemin municipal ... est responsable de tous les dommages causés par lui, et est, en outre, passible d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de dix piastres".

⁵⁶ L'émondage des arbres visant à faciliter la circulation routière peut être fait jusqu'à une hauteur de dix pieds seulement (art.477 C.M.) tandis que "les arbres fruitiers, les érables, les plaines et tout autre arbre conservé pour l'embellissement" situés sur une terre non défrichée à l'intérieur d'un arpent de l'exécution de travaux sur un chemin public ne peuvent être utilisés par l'inspecteur municipal, contrairement aux autres matériaux nécessaires à ces travaux et pareillement situés (art.558 C.M.). Enfin la corporation locale qui construit un chemin traversant des terrains en bois debout peut exiger que les arbres de chaque côté du chemin soient abattus par leur propriétaire, jusqu'à la distance de 20 pieds de chaque bord "à moins que ces arbres ne soient des arbres fruitiers, ou des érables ou des plaines faisant partie d'une érablière, ou ne soient conservés pour l'embellissement d'une propriété" (art. 582.6 C.M.).

⁵⁷ S.R.Q. 1964, c.95.

⁵⁸ Sauf les cas où les arbres viennent accidentellement en contact avec les fils ou appareils d'une utilité publique de manière à mettre une vie ou une propriété en danger ou à interrompre le service, et ceux tombant sous le coup de l'art.529 C.c.

⁵⁹ Le tribunal estima, dans *Mandeville v. C.N.R.*, *supra*, note 37, aux pp.152-53, qu'un incendie accidentellement propagé aux arbres d'un terrain voisin ne donnait pas lieu aux dommages exemplaires de l'art.1. La Cour d'appel expliquait récemment, *P.G. Qué. v. Allard et Allard* [1973] C.A. 1041 à la p.1043 que toute loi postérieure à la *Loi de la protection des arbres*, S.R.Q. 1964, c.95, en l'occurrence l'art.500a C.M. autorisant l'exécution de travaux relatifs aux cours d'eau municipaux, avait préséance sur celle-ci et pouvait en atténuer l'impact. Voir aussi *Lampron v. Chagnon* (1970) R.L. 253.

⁶⁰ L'indemnité, à ce titre, fut de \$120 pour 24 arbres, soit \$5 par arbre dans *Duseau v. La Cie A. Lagacé Ltée*, *supra*, note 37, à la p.398 et de \$20 pour 2 arbres dans *Roy v. Morin*, *supra*, note 37, à la p.523. Lors du jugement *Lachine*

faiblesse inhérente à la loi, seul le propriétaire de l'arbre peut y faire appel, ce qui, nous l'avons vu, n'est pas un gage de sécurité pour ce dernier. La *Loi des abus préjudiciables à l'agriculture*⁶¹ indique que "[t]oute personne qui, sur un terrain ou sur une grève ou batture appartenant à quelque personne, corps ou corporation . . . coupe, écrase, abat, enlève ou endommage un arbre . . . pendant le jour, encourt une amende de pas moins d'un ni de plus de six dollars . . . [P]endant la nuit, l'amende est double, et dans l'un et l'autre cas la personne qui la commet peut aussi être condamnée aux dommages". Ces dispositions protègent essentiellement la propriété et ne peuvent être invoquées que par son titulaire.⁶²

Certaines lois laissent au seul procureur général représentant de Sa Majesté l'entière discrétion de poursuivre les auteurs de délits envers les arbres.⁶³ Même la jeune *Loi sur les réserves écologiques*, prohibant toute atteinte aux arbres à l'intérieur d'un territoire réservé, accorde au procureur général le monopole des poursuites contre les transgresseurs.⁶⁴ Le législateur a pourtant fait preuve de plus de souplesse à la *Loi des parcs provinciaux* en octroyant à toute per-

v. *McGlashan, supra*, note 37, à la p.168, le juge Charron, après avoir accordé "une valeur moyenne et arbitraire de \$30 à chaque arbre", fit état du fameux art.1, en prit considération, et ne daignit même pas ajouter à la valeur "arbitraire" auparavant établie.

⁶¹ S.R.Q. 1964, c.130, art.4.1. L'art.5.1 prévoit aussi que "[t]oute personne trouvée soit dans une forêt réservée principalement pour le bois de chauffage, ou pour y faire du sucre, ou pour d'autres fins, ou sur un chemin dans le voisinage de telle forêt, ayant en sa possession quelque arbre ou partie d'arbre, qui, sur l'interrogatoire *par la personne qui a droit de propriété*, dans cette forêt ou dans une de ses parties, qu'elle soit divisée ou non, ou *qui a le droit d'y couper du bois, ou par quelqu'un agissant au nom de cette personne, ou par le garde de la forêt* ou d'une de ses parties, refuse de rendre compte d'une manière satisfaisante du fait qu'elle est devenu en possession de cet arbre ou partie d'arbre, peut être amenée par la personne qui l'a interrogée, devant tout juge de paix; et si cette personne ne justifie pas devant lui de la légalité de sa possession de cet arbre ou partie l'arbre, elle encourt et paye, sur conviction devant ce juge de paix, en sus de la valeur de tel arbre ou partie d'arbre ainsi trouvé, une somme n'excédant pas vingt-cinq dollars" (italiques ajoutés).

⁶² Les arts.2 à 5 forment la Section II de cette loi, section intitulé "De la violation de propriétés et des dommages qui y sont causés".

⁶³ *Loi des terres et forêts*, S.R.Q. 1964, c.92, art.87 (Des peines édictées contre les personnes coupant du bois sans permis) où le délinquant "encourt la confiscation de ses bois et devient passible d'une amende de trois dollars pour chaque arbre qu'il est trouvé coupable d'avoir coupé . . . sans autorisation. Cette somme est recouvrable avec les frais, à la poursuite et au nom du procureur général . . .".

⁶⁴ L.Q. 1974, c.29, art.14.

sonne majeure le droit d'intenter action contre le violateur des dispositions protégeant les arbres.⁶⁵

Les amendes imposées aux contrevenants aux lois mentionnées varient de \$1 à \$25 ce qui n'a rien d'excessif. Seule la *Loi sur les réserves écologiques* rend une dérogation punissable "d'une amende de \$25 à \$300 dans le cas d'une première infraction et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de \$300 à \$1 000",⁶⁶ quelque soit le nombre des arbres endommagés ou abattus. Elle est d'ailleurs l'unique texte législatif auquel on pourrait attribuer une protection désintéressée des arbres.⁶⁷ Mais aucune loi ne va jusqu'à prévoir, comme le fait la *Loi de la protection des plantes*, que "[s]i la contravention est commise par une société ou par une corporation, dans le cas d'une société chacun de ses membres, et dans le cas d'une corporation, le président et les administrateurs sont passibles des peines... édictées".⁶⁸

Les dommages exemplaires, pas plus que la compensation de la perte subie par le propriétaire, n'assurent l'arbre de soins curatifs ou d'un entretien adéquat. Les amendes établies par le tribunal seront partagées également entre la partie privée poursuivante et la

⁶⁵ S.R.Q. 1964, c.201, arts.25 à 29 et *Loi des actions pénales*, S.R.Q. 1964, c.34, art.5.

⁶⁶ L.Q. 1974, c.29, art.12.

⁶⁷ Le professeur Gilles Lemieux du Département d'écologie et pédologie de l'Université Laval opine peut-être avec raison que "la loi n'a pas été adoptée pour sa valeur intrinsèque mais bien pour des raisons de stratégie politique, dont le principal but était de prouver aux grandes sociétés forestières que l'État lui-même accepte de mettre en réserve des parties de son territoire, face à la répugnance qu'avaient ces grandes sociétés à se voir retirer leurs concessions forestières. Une telle loi enlevait pratiquement tout pouvoir de réplique et permettait de calmer tous ces 'écologistes enragés' qui piquent le gouvernement d'une façon particulièrement douloureuse, même s'ils sont peu nombreux et mal organisés". (Texte prononcé au Congrès annuel de l'Association forestière québécoise, Québec, le 27 février 1976 et reproduit dans *Forêt-Conservation*, avril 1976, 40, sous le titre: "L'environnement face à notre cupidité collective: une négociation perpétuelle", à la p.44). L'honorable ministre des Terres et Forêts n'avouait-il pas candidement, lors de la deuxième lecture du projet de loi, le 12 décembre 1974: "Dans son esprit même... cette loi vise à la préservation d'échantillons qualitatifs du patrimoine biologique du Québec et à assurer la population de la préoccupation de mon ministère face à la sauvegarde d'une certaine qualité de vie à long terme...": Assemblée Nationale, *Journal des Débats*, 2e Sess., 30e Lég., vol.15 (1974) p.3435. Fait à noter, une seule réserve écologique a été constituée, fort récemment, soit celle de Rivière du Moulin; *Règ. Concernant la création de la réserve écologique de Rivière du Moulin*, Rég.76-197 (1976) 108 *Gaz.off.Qué.* II, 2973 (13/5/76).

⁶⁸ S.R.Q. 1964, c.129, art.22 al.2.

Couronne⁶⁹ ou seront versées au fonds consolidé du revenu.⁷⁰ Le reboisement est discrétionnaire.

Conclusion

Notre brève incursion dans le droit des arbres a révélé une justice anthropocentrique, avare de considérations gratuites à l'endroit des végétaux. L'arbre ne s'est pas vu octroyer un statut juridique. Le droit québécois poursuit cette voie unidirectionnelle qui atteste des préoccupations d'une province riche en matières premières.⁷¹ Loin de nous l'intention de sacraliser l'arbre; tout comme l'abattage du bétail, la coupe des végétaux demeure vitale. L'arbre qui menace ou réduit la sécurité doit parfois être tronçonné pour éviter des conséquences malheureuses.⁷² Mais n'y a-t-il pas une distinction entre le lynchage d'un innocent et son exécution suite à un jugement erroné rendu par un jury de bonne foi? Le sacrifice d'une vie doit toujours être précédé de l'étude des droits de la victime. Pourquoi le Code civil permettrait-il que l'on coupe les branches et les racines d'un arbre sans motif valable? Le droit de propriété prend l'allure d'un prétexte et fait bien peu cas de l'intérêt général.⁷³

La condition essentielle à l'affranchissement de l'arbre réside dans l'élargissement de l'intérêt à poursuivre à toute personne ou association de personnes soucieuses du respect de la nature. Même doté de

⁶⁹ *Loi des actions pénales*, S.R.Q. 1964, c.34, art.12.

⁷⁰ *Ibid.*, art.13; *Loi des parcs provinciaux*, S.R.Q. 1964, c.201, arts.22 et 29; *Loi sur les réserves écologiques*, L.Q. 1974, c.29, art.12.

⁷¹ Kenniff et Giroux, *Le droit québécois de la protection et de la qualité de l'environnement* (1974) 15 C.de D. 5 aux pp.8-9.

⁷² Les tribunaux tiennent le propriétaire d'un arbre responsable des dommages causés par l'extension de ses racines sous le fonds d'un voisin. L'art.528 C.c. fait défense de laisser croître les arbres à haute tige près d'une propriété contigue et emporte la responsabilité sans faute du propriétaire. Une jurisprudence longtemps erronée, *Vanier v. La Cité de Montréal*, *supra*, note 23 et *Lachapelle v. Nolet*, *supra*, note 32, a été récemment redressée par les arrêts *Chatel v. Ville de Côte St-Luc*, *supra*, note 50; *Phaneuf v. Sylvestre*, *supra*, note 23; *Duguay v. Therrien* [1975] R.L. 464. Soulignons que tous ces litiges résultent de la présence de peupliers et que de sérieux dégâts matériels avaient été causés aux demandeurs.

⁷³ L'analogie avec la *Loi sur les biens culturels*, L.Q. 1972, c.19 s'avère fort instructive sur la façon dont l'intérêt collectif peut battre en brèche la propriété privée. Ainsi les passages suivants: "Tout bien meuble reconnu qui a été perdu ou volé peut être revendiqué par le ministre pour le compte de son propriétaire" (art.19). "Tout bien culturel classé doit être conservé en bon état" (art.30). Ajoutons enfin que nul ne peut aliéner un bien culturel sans avis donné au ministre et que toute aliénation à ce contraire est nulle (arts.20 et 56).

certaines droits, l'arbre, qui s'exprime par ailleurs dans le langage des saisons et de son rythme biologique, est incapable de saisir le tribunal de ses griefs. Son propriétaire, avons-nous dit, ne constitue pas un gardien tutélaire digne de ce nom. Au Québec et ailleurs, des individus, en toute apparence pécuniairement désintéressés, ou de semblables groupes ont déjà livré bataille. Lors de sa poursuite contre la Ville de Winnipeg, monsieur Stein se faisait porte-parole d'arbres possédés et menacés par celle-ci.⁷⁴ L'Association des espaces verts du Mont Rigaud s'est portée à la défense d'une forêt appartenant au domaine public.⁷⁵ La multiplicité de situations identiques où les écologistes se voyaient réduits à l'impuissance devant des initiatives préjudiciables à l'environnement incita la législature de l'Etat du Michigan à adopter le désormais célèbre *Thomas J. Anderson, Gordon Rockwell Environmental Protection Act of 1970*.^{75a} Outre certaines dispositions accordant des pouvoirs extrêmement larges au tribunal, cette loi a repoussé les frontières de l'intérêt à poursuivre vers un concept jusque là inexploré:

The attorney general, any political subdivision of the state, any instrumentality or agency of the state or of a political subdivision thereof, any person, partnership, corporation, association, organization or other legal entity may maintain an action in the circuit court having jurisdiction where the alleged violation occurred or is likely to occur for declaratory and equitable relief against the state, any political subdivision thereof, any instrumentality or agency of the state or of a political subdivision thereof, any person, partnership, corporation, association, organization or other legal entity for the protection of the air, water and other natural resources and the public trust therein from pollution, impairment or destruction.⁷⁶

L'accueil fait au *Michigan Act* fut mitigé, la réaction variant selon le culte voué à la protection de l'environnement. L'expérience démontre toutefois qu'il est un outil précieux.⁷⁷ Combien éloigné sommes-nous de la récente *Loi de la qualité de l'environnement* qui laisse presque aphones les tenants de l'écologie.⁷⁸

⁷⁴ *Stein v. City of Winnipeg* (1974) 48 D.L.R. (3d) 223. Voir aussi *Regina ex rel. Strathy v. Konvey Construction Co. Ltd* rapporté par John Swaigen, *CELA Obtains Conviction for Damages to Maple Tree* [1975] 4 Can.Env.Law News 36.

⁷⁵ *Association des espaces verts du Mont-Rigaud v. L'honorable Victor Goldbloom* [1976] C.S. 293.

^{75a} Mich.Comp.Law Ann. 691.1201-1207.

⁷⁶ *Ibid.*, art.2(1).

⁷⁷ Sax et Conner, *Michigan's Environmental Protection Act of 1970: A Progress Report* (1972) 70 Mich.L.Rev. 1003; Sax et Di Mento, *Environmental Citizen Suits: Three Years' Experience Under the Michigan Environmental Protection Act* (1974) 4 Ecology L.Q. 1.

⁷⁸ L.Q. 1972, c.49, art.116: "Aucune poursuite ne peut être intentée sans l'autorisation du procureur général...". Et l'art.117: "Si une personne croit

L'introduction des arbres auprès de la cour ne doit pas passer inaperçue. La valeur de l'arbre, son coût de remplacement et l'estimé des soins utiles sont apparus comme un fardeau mal assumé par les tribunaux. Devant les dommages exemplaires déjà modestes d'une loi, les magistrats ont failli par timidité. L'accentuation des amendes et des dommages ne sera un gage de succès que si elle s'accompagne d'une sensibilisation des juges à la valeur intrinsèque de l'arbre. Le dispositif d'un jugement, à défaut d'un texte législatif le prévoyant, peut attirer l'attention des parties sur la dimension écologique du litige, l'arbre cessant en quelque sorte de jouer le rôle d'otage. Que les argents accordés en indemnité pour une atteinte aux arbres bénéficient d'abord aux victimes et non à leur propriétaire. Que le Code civil apaise l'absolutisme du droit de propriété; l'arbre, fut-il celui d'un voisin antipathique, ne constitue pas inévitablement une nuisance ou une menace à la sécurité des personnes et des biens. Les codificateurs doivent renoncer à voir dans les branches et les racines des tentacules essentiellement dévastatrices. On ne pourra attenter à l'intégrité d'un arbre que pour cause.

Nous savons gré à l'arbre, par sa personnification de la nature, d'avoir rendu possible notre étude. Le spécimen choisi s'estompe maintenant, laissant les empreintes de structures juridiques imparfaites. Si, à l'instar de l'arbre, chacun des organismes de la biosphère était soumis au même tamisage, il est probable que le coloris de l'arbre s'étendrait à tout le décor. En d'autres termes, c'est l'environnement qui se voit refuser par la justice des hommes un véritable statut juridique. Le constat d'anthropocentrisme dressé chez les codificateurs, magistrats et législateurs embrasse le droit de l'écologie; les propositions soumises s'y adressent donc. Nous sommes redevables à Sir Francis Bacon, philosophe, scientifique et magistrat, de cette sentence: "La nature, pour être commandée, doit être obéie". Trois siècles n'ont pas permis aux sciences juridiques d'intégrer cette loi implacable en marge de laquelle le droit de l'environnement n'est que pure spéculation.

pouvoir attribuer à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant, une atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, elle peut ... demander au ministre d'entreprendre une enquête" (les italiques sont les miens).